



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 03-2024 AI du 22 février 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022
imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre
de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site
du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets de sédiments ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°35-2022AI du 14 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-11AI du 22 novembre 2011 imposant à MORLAIX COMMUNAUTÉ des prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de l'exploitation du centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX ;
- VU** la note technique relative à la remise en état du site du bois noir après expérimentation transmise par courrier du 10 janvier 2023 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 19 juillet 2022 à Monsieur le préfet du Finistère en vue de la modification du site pour conduire une expérimentation pour un projet de valorisation des sédiments stockés ;
- VU** le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 17 juillet 2023 à Monsieur le préfet du Finistère en vue de la modification du site pour prolonger et compléter l'expérimentation en cours relative à la valorisation des sédiments du site du Bois Noir à Morlaix ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 05 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par MORLAIX COMMUNAUTÉ consiste à prolonger et compléter une expérimentation pour un projet de valorisation des sédiments stockés ;

CONSIDÉRANT que l'expérimentation faisant l'objet d'une demande de prolongation consiste en la mise en place de 8 talus paysagers dont 7 sur une membrane étanche surmontée d'un drain et d'un géotextile poreux, de 5 bennes de mélange et de cuves de récupération des lixiviats des talus ;

CONSIDÉRANT que cette expérimentation concernant les talus paysagers a débuté depuis le mois de décembre 2022 dans l'emprise de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT le nombre insuffisant de données collectées depuis décembre 2022, date de début de l'expérimentation sur les talus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger l'expérimentation sur les talus pour permettre l'obtention d'un nombre suffisant de données ;

CONSIDÉRANT que le complément à l'expérimentation consiste à excaver des sédiments pour les transporter vers des sites pour la réalisation de toute expérimentation pour leur valorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre la sortie du site de sédiments pour la réalisation d'expérimentation hors site ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas :

- de nouvelle rubrique ICPE et/ou IOTA faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
- d'assujettissement aux directives IED et SEVESO (l'établissement relève déjà de la directive IED),
- d'extension de capacité d'une rubrique déjà autorisée,
- d'extension géographique,
- d'inconvénients ou de dangers supplémentaires significatifs pour l'environnement et/ les personnes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 octobre 2022 susvisé encadre :

- les modalités d'excavation des sédiments,
- le contrôle de la qualité des terres entrantes,
- les dimensions des talus et la prise en compte du risque d'affaissement,
- le contrôle des émissions gazeuses,
- la gestion des lixiviats,
- le suivi analytique de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 susvisé, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis les conditions de remise en état du site post-expérimentation conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer la remise en état du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : GÉNÉRALITÉS

MORLAIX COMMUNAUTÉ dont le siège social est situé à 2b Voie d'Accès au Port 29 600 Morlaix, autorisée à exploiter un centre de traitement et de stockage de sédiments de dragage du site du Bois Noir, au lieu-dit « Pont Coz » à MORLAIX, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'expérimentation de valorisation des sédiments stockés est autorisée du mois d'octobre 2022 au mois de décembre 2024 inclus. Elle est réalisée selon les modalités décrites dans les dossiers de porter à connaissance susvisés et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS - REMISE EN ÉTAT POST-EXPÉRIMENTATION

L'exploitant procède à la remise en état post-expérimentation selon les conditions décrites dans la note technique transmise par courrier du 10 janvier 2023 susvisé.

Les talus bocagers sont déconstruits. Les matériaux issus de ces talus sont utilisés en remblais pour combler les fosses créées par l'enlèvement des cuves de récupération des eaux pluviales. La surface de la zone d'expérimentation est régalée.

Les matériaux composant le système drainant des talus sont triés avant évacuation vers une filière de traitement dûment autorisée, enregistrée ou déclarée.

Les cuves de récupération des eaux de ruissellement sont évacuées du site pour réemploi ou évacuation vers une filière dûment autorisée, enregistrée ou déclarée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION ABROGÉE

L'article 9 « Remise en état post-expérimentation » de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

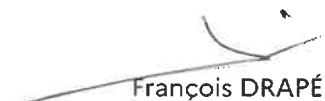
En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Préfet du Finistère, le Maire de MORLAIX, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MORLAIX COMMUNAUTÉ.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme. la sous-préfète de MORLAIX
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SPPR / DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTÉ
- M. le maire de MORLAIX
- Mme l'inspectrice de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL